

Initiatives ministérielles

14.1(2) énumère les genres de terrains sur lesquels le gouverneur en conseil peut interdire d'aller, et les terrains nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des autochtones en font partie. Le libellé est essentiellement le même que celui de l'article 98 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon.

Au fond, la mesure à l'étude élimine une échappatoire dont le gouvernement ignorait l'existence. Il empêchera que l'on n'empiète sur les terres des autochtones en attendant que les négociations permettent d'en arriver à un règlement définitif. Il rendra les choses plus claires pour l'industrie minière et éliminera les doutes.

C'est pourquoi nous, de l'opposition officielle, appuyons ce projet de loi, bien que nous émettions certaines réserves. Nous reconnaissons le besoin de traiter rapidement cette mesure législative puisque, en fait, nous approuvons rétroactivement les interdictions imposées aux termes des lois que le projet de loi C-68 modifie en date du 13 février. Nous avons consulté les parties intéressées au sujet de cette mesure législative.

Je désire ajouter que nous regrettons profondément que le conseil tribal de Kluane ait été victime de cette échappatoire et que le gouvernement n'ait pas été assez prévoyant pour prévenir cette situation malheureuse.

En 1973, le Conseil des Indiens du Yukon a présenté au gouvernement fédéral un document intitulé *Together Today for our Children Tomorrow*. Le Conseil y exprimait les droits des autochtones indiens du Yukon sur le territoire du Yukon.

En 1973, le gouvernement fédéral a accepté ce document aux fins de négociations, et on tient depuis des pourparlers en vue d'en arriver à un règlement. Le 1^{er} avril 1990, on a ratifié une entente-cadre finale. Le gouvernement négocie avec les 14 bandes indiennes du Yukon des ententes individuelles.

À l'heure actuelle, il est interdit, pour diverses raisons, de jalonner des claims miniers dans 17,9 p. 100 du territoire du Yukon. Le règlement des revendications territoriales représente 8,6 p. 100 de ces 17,9 p. 100.

Le cahier de documentation sur ce projet de loi que nous a remis le cabinet du ministre renferme une fiche de renseignements sur la revendication territoriale globale du Conseil des Indiens du Yukon. Je conteste le principe sous-jacent de ce document d'information qui énonce la

politique gouvernementale de négociation des revendications.

Le document précise qu'on négocie des revendications globales avec des groupes autochtones qui continuent d'exploiter et d'occuper des terres ancestrales et dont le titre n'a pas été conféré par traité ni annulé par une loi. Les peuples autochtones contestent depuis longtemps la présomption du gouvernement qu'il peut supprimer leurs droits en adoptant des lois qui ont pour effet d'en interdire l'exercice.

La reconnaissance et l'affirmation en 1982 dans la Constitution canadienne des droits ancestraux ou issus de traités qui ont été reconnus renforcent notre position. La Cour suprême du Canada a récemment confirmé que les droits reconnus à l'article 35 de la Constitution revêtent une signification importante de nos jours.

Je ne suis pas avocat, madame la Présidente, mais même un profane peut voir que la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Sparrow, il y a deux semaines, représente une victoire importante pour les autochtones. Ce jugement donnait également des avertissements sérieux au gouvernement fédéral.

La Cour suprême a statué que l'article 35 devait être interprété de façon libérale. Elle a affirmé que les lois touchant l'exercice des droits ancestraux ne sont valides que si cette ingérence peut être justifiée.

Cela met en cause, à mon avis, toutes les lois susceptibles d'influer sur les droits des autochtones, y compris celles que modifie le projet de loi C-68.

Le gouvernement doit jouer un rôle de fiduciaire envers les autochtones, ce qui comporte une restriction dans l'exercice des pouvoirs fédéraux. Il faut concilier les pouvoirs du fédéral et les obligations du fédéral. C'est la Cour suprême du Canada qui le dit.

La Cour suprême a également soutenu que le meilleur moyen d'y arriver consistait à demander au gouvernement de justifier tout règlement qui porte atteinte aux droits des autochtones ou dénie ces droits.

D'après la Cour suprême, le test de la justification exige qu'un objectif législatif soit atteint de façon à préserver l'honneur de la Couronne et qu'il soit conforme aux rapports contemporains particuliers qui existent entre la Couronne et les peuples autochtones du Canada.

Permettez-moi de puiser les quelques prochaines phrases directement dans le jugement de la Cour suprême.